

# STATUT

## I) Objet et composition de l'association

Article 1 : L'association dite « JUDO CLUB ORGEVAL » fondée le 12 mai 1977 a pour objet la pratique du judo et des disciplines assimilées.  
Sa durée est illimitée.  
Elle a son siège social à Reims.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.  
Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.  
Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ce titre est décerné par le comité de direction.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications.

## II) Affiliation

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo Ju-jitsu et Disciplines associées.

## III) Les ressources de l'association

Article 6 : Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- du produit de toutes manifestations qu'elle organise
- de la vente de produits à l'effigie du club

## IV) Administration et fonctionnement

Article 7 : L'assemblée générale de l'association est formée par l'ensemble des membres remplissant les conditions fixées ci – après .

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance est interdit.

Article 8 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. En outre, elle peut être réunie en session extraordinaire sur convocation du comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale se fera par affichage au club quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association et à la gestion du comité de direction.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction.

Article 9 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, au moins six jours après la date de l'assemblée précédente. Cette nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Le comité de direction de l'association est composé d'au moins six membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret, pour une période de quatre ans, correspondant à la durée d'une olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de deux ans et à jour de ses cotisations.

Le comité de direction élit au scrutin secret son bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du comité de direction. Les membres sortant sont rééligibles

En cas de vacances, le comité de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres intéressés. Leur remplacement définitif devra s'effectuer par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils ont remplacés.

Article 11 : Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 12 : Les membres du comité de direction ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacements, mission ou représentation effectuées dans l'exercice de leur activité. L'assemblée générale en fixe le taux.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

#### V ) La dissolution

Article 14 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur les modifications de statuts ou la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### VI ) Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 : Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Article 16 : Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toutes modifications des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Reims le 22 décembre 2020.